

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

DEC2021\_ 0092

DÉCISION

**OBJET** : BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 (ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2020\_0228 PORTANT BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020\_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2020\_0228 en date du 23 décembre 2020 portant barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2021/2022,

**CONSIDÉRANT** le taux d'inflation de l'année 2021, déterminé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à 0,5 %,

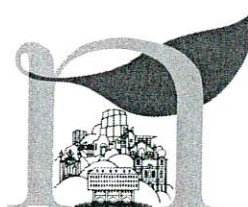
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, stages sportifs et séjours d'été, des activités du Pôle culturel municipal assurées durant l'année scolaire 2021/2022.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de compléter les prestations sus-mentionnées par l'ajout des activités du Pôle culturel municipal,

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La décision n° DEC2020\_0228 du 23 décembre 2020 est abrogée et remplacée comme suit :

**ARTICLE 2** : Les tranches de revenus prises en compte pour l'établissement du quotient familial intervenant dans la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, des stages sportifs et



Suite de la décision DEC2021\_0092  
 Portant « BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 (ANNULE ET REMPLACE LA DECISION n°2020\_0228 portant BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022) »

séjours d'été, des activités du Pôle culturel municipal assurées à compter du 1er septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022, sont fixées comme suit :

Tranches de revenus	Grille de revenus mensuels		
T1	moins de 883 €		
T2	884 €	à	1 062 €
T3	1 063 €	à	1 239 €
T4	1 240 €	à	1 415 €
T5	1 416 €	à	1 591 €
T6	1 592 €	à	1 944 €
T7	1 945 €	à	2 297 €
T8	2 298 €	à	2 652 €
T9	2 653 €	à	3 005 €
T10	3 006 €	à	3 358 €
T11	3 359 €	à	3 713 €
T12	3 714 €	à	4 066 €
T13	à partir de 4 067 €		
EXT	extérieurs		

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

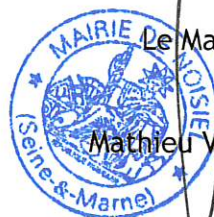
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 17.6.21



Le Maire  
 Mathieu Viskovic

2/3



Suite de la décision DEC2021\_0092  
Portant « BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 (ANNULE ET REMPLACE LA DECISION n°2020\_0228 portant BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022) »

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	21 JUIN 2021
Affiché en Mairie le	21 JUIN 2021
Publié au RAA le	21 JUIN 2021
Notifié le	21 JUIN 2021

